

ATTENDU QUE Les Poteaux L.P.B. inc. avait déjà réalisé des activités d'aménagement forestier dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre afin de pouvoir récolter les bois de la pinède;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des activités d'aménagement forestier ont été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la sous-section 4, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable;

ATTENDU QUE les coûts d'inventaire, de planification, d'amortissement, de martelage et autres pertes reliées à cette décision s'élèvent à 106 400 \$ et que Les Poteaux L.P.B. inc. s'est déclaré disposée à accepter une telle compensation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'un montant de 106 400 \$ soit versé à Les Poteaux L.P.B. inc. à titre d'indemnité, en application de l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit puisé à même le budget régulier du ministère des Ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30679

Gouvernement du Québec

### **Décret 1080-98, 21 août 1998**

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1148-97 du 3 septembre 1997, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de

développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 532,67 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30680

Gouvernement du Québec

### **Décret 1081-98, 21 août 1998**

CONCERNANT la nomination de cinq membres médecins spécialistes et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;